

N° 6559²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2012-2013

PROJET DE LOI**autorisant le Gouvernement à subventionner
un dixième programme quinquennal d'équipement sportif**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(12.7.2013)

En date du 14 mars 2013, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a fait parvenir pour avis le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre des Sports. Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière et d'une cartographie. La fiche d'évaluation d'impact faisait défaut.

L'avis du Comité olympique et sportif luxembourgeois est parvenu au Conseil d'Etat par dépêche du 14 juin 2013.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le texte sous examen est le dernier d'une série de dix programmes successifs que les gouvernements ont proposé au législateur au cours des 45 dernières années. A juste titre, dans l'exposé des motifs du projet, il est question d'une suite logique que constitue ce dixième programme quinquennal. Le Conseil d'Etat se dispense de revenir en détail sur les raisons et les raisonnements qui sont à l'origine du projet sous avis. Il est renvoyé aux diverses explications des auteurs du texte dont, notamment, l'accroissement important de la population qui implique, comme pour d'autres infrastructures publiques, un accroissement des besoins en équipements sportifs.

Mais avant de procéder à l'examen du présent dixième programme quinquennal, le Conseil d'Etat se permet de revenir rapidement sur l'exécution des précédents programmes dont il aurait souhaité connaître plus en détail les réalisations concrètes et détaillées, données budgétaires à l'appui, respectivement les non-réalisations et les raisons précises qui sont à l'origine de ces retards respectivement de ces reports voire de ces suppressions de projets. Si tel n'est pas le cas comme présentement, la démarche des auteurs du texte ressemble trop à une fuite en avant permanente, contraire à une bonne gouvernance et à une démarche transparente. Le Conseil d'Etat pense dans ce contexte à deux projets de caractère national, c'est-à-dire des projets où le Gouvernement a le rôle d'opérateur principal, il est question du projet du vélodrome et du stade national de football.

En ce qui concerne le projet du vélodrome il faut quand-même rappeler que ce projet figurait pour la première fois dans le huitième programme quinquennal d'équipement sportif, qui a fait l'objet de la loi du 8 novembre 2002 autorisant le Gouvernement à subventionner un huitième programme quinquennal d'équipement sportif et modifiant l'article 1er de la loi du 24 décembre 1997 concernant le septième programme quinquennal d'équipement sportif. Des crédits budgétaires *ad hoc* avaient été réservés, huit millions „restent acquis“ d'après la formule des auteurs du présent projet, un million de dépenses pour frais d'études, sans compter les dépenses budgétaires de la Ville de Luxembourg, a déjà été dépensé pour ce projet, qui n'a jamais vu le jour. Le Gouvernement serait bien avisé d'accélérer les travaux pour proposer un nouveau projet pour la réalisation d'une infrastructure nécessaire voire indispensable pour le développement du sport cycliste.

En ce qui concerne le futur stade national de football, les auteurs du texte sous examen réitèrent, comme ils l'avaient déjà fait dans le cadre du neuvième programme il y a cinq ans, la nécessité de

disposer d'un stade de football moderne correspondant notamment aux exigences de sécurité minimales de nos jours, sans entrer dans le détail des autres raisons exigeant une réalisation rapide d'une telle infrastructure. L'exposé des motifs explique l'abandon du projet de Livange par „les discussions autour du Stade national de football de Livange ainsi que le long délai à attendre pour la réalisation du nouveau stade [...]“. Le Conseil d'Etat aurait préféré des explications plus détaillées concernant l'abandon de ce projet et regrette donc le caractère peu précis du texte.

Les auteurs du texte continuent d'expliquer que dorénavant le Gouvernement se propose „d'entamer les travaux préparatoires dans la perspective d'une transformation de l'actuel stade Josy Barthel, en un stade national de football“. Sans aucun élément chiffré, les auteurs expliquent que „cette solution aura comme avantage un investissement raisonnable en des temps de difficultés budgétaires de l'Etat [...]“. Sans se lancer dans des calculs dont il ne maîtrise pas les données, le Conseil d'Etat aurait aimé connaître les données chiffrées à la base de cette affirmation.

D'une manière générale, le Conseil d'Etat insiste à ce que les futures infrastructures sportives connaissent un taux d'utilisation maximal.

Suite à la lecture de l'exposé des motifs, le Conseil d'Etat aimerait soulever les questions suivantes:

- Est-ce qu'un stade de football servant seulement une demi-douzaine de fois par an pour des matches de l'équipe nationale vaut un investissement aussi lourd?
- Ne faudrait-il pas, dans le souci d'optimiser une telle infrastructure à caractère national, prévoir une utilisation de ce stade par d'autres disciplines sportives?
- Dans le cas de la transformation du stade actuel, polyvalent, en un stade de football exclusivement, il faudra prévoir des investissements pour les besoins de l'athlétisme. Cette thèse est d'ailleurs confirmée par les auteurs du projet qui parlent d'une transformation importante des installations sportives sur le site de l'INS à Fetschenhof, sans données chiffrées.
- Vu la volonté affichée des auteurs de réaliser un vélodrome, un stade national de football et un nouveau stade d'athlétisme, le Conseil d'Etat pose la question de savoir si la perspective de regrouper en un même lieu ces trois infrastructures nationales ne mériterait pas une étude plus approfondie tout en tenant compte des coûts de fonctionnement futurs, ceci dans le contexte des contraintes budgétaires qui s'annoncent pour les années à venir.
- Est-ce que la réalisation des trois infrastructures nationales évoquées ci-dessus ne risque pas d'absorber la majeure partie de l'enveloppe budgétaire de ce dixième programme quinquennal d'équipement sportif? Ou est-ce qu'il est prévu de recourir à des fonds budgétaires hors programme quinquennal, moyennant une loi spéciale pour certaines réalisations de grande envergure.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Observation légistique à caractère général

Il faut supprimer les tirets qui suivent les différents numéros d'articles.

Article 1er

En ce qui concerne l'alinéa 3 de cet article qui prévoit la réalisation d'une banque de données, le Conseil d'Etat donne à considérer qu'en l'espèce, ne sont pas visées des données à caractère personnel. Une autorisation de créer une banque de données n'est donc pas requise en vertu de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel. Dès lors le Conseil d'Etat propose de supprimer le point 3 de cet article car superfétatoire.

Par ailleurs, pour des raisons légistiques, il faut énumérer les autorisations conférées au Gouvernement moyennant une numérotation suivie d'un point (1., 2., 3., ...). Vu la suppression de l'alinéa 3, l'alinéa 2 se termine par un point.

Article 2

A l'alinéa 1er, il faudrait écrire „le ministre ayant les Sports dans ses attributions propose le nombre, [...]“.

Article 3

Il faudrait, à l'alinéa 3, utiliser le mode du présent et non celui du futur. Le texte se lira dès lors: „[...] peut être plafonnée selon des critères [...]“.

Article 4

Il y a lieu d'écrire: „[...] le ministre ayant les Sports dans ses attributions [...]“. En ce qui concerne le fond, le Conseil d'Etat est à se demander si, vu la suppression des aides supplémentaires spéciales aux communes et aux syndicats de communes, il n'aurait pas été utile de demander l'avis du Syvicol? Or, la lettre de saisine n'indique pas si tel a été fait.

Article 5

A l'alinéa 1er il faudrait préciser que c'est bien le ministre ayant les Sports dans ses attributions qui conclut les conventions en question.

Article 6

Sans observation.

Article 7

A l'alinéa 1er il faudrait écrire: „[...] par l'article 14 de la loi modifiée du 24 mars 1967 concernant le budget des recettes et dépenses de l'Etat pour l'exercice 1967“.

A l'alinéa 2, 4e ligne, il faudrait écrire „dixième“ et non „10ième“.

L'alinéa 3 est superfétatoire au vu de l'autorisation du Gouvernement de subventionner les équipements sportifs pour la période du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2017 inclus, figurant à l'article 1er du projet de loi.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 12 juillet 2013.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Victor GILLEN

